

AVIS IMPORTANT SUR LA RÉFÉRENCE AUX NOMS DES VINS ET DES SPIRITUEUX PROTÉGÉS ET AUX TERMES DU VIN, DANS L'ÉTIQUETAGE ET LA COMMERCIALISATION DU WHISKY ÉCOSSAIS

Affaires juridiques

[...]

Protection accordée aux noms de vins et spiritueux

De la même manière que l'utilisation du terme «Scotch Whisky» sur d'autres spiritueux est limitée par diverses lois, y compris le Règlement CE 110/2008, des restrictions s'appliquent à l'utilisation de descriptions génériques, par ex. "Rhum" ou "Brandy", et d'autres indications géographiques, par ex. «Cognac» ou «Bourbon», sur les whiskies écossais. L'utilisation de noms de vin protégés, par exemple «Sherry» ou «Porto», ou de termes désignant des vins, par exemple «Fino», est pareillement limitée par d'autres réglementations de l'UE.

On peut soutenir, et certains l'ont même fait valoir, qu'il est totalement interdit en vertu des lois de l'UE de faire référence aux noms de vins et spiritueux protégés dans l'étiquetage et la commercialisation du whisky écossais. Cependant, l'Association estime que, parce qu'il est courant depuis de nombreuses années de faire murer le whisky écossais dans des fûts précédemment utilisés pour d'autres vins et spiritueux, et parce que le type de fût utilisé pour faire murer ou affiner un whisky écossais a un effet significatif sur la caractéristique de ce whisky écossais, il est permis de faire référence sur les étiquettes du whisky écossais au type de fût utilisé dans le but de fournir aux consommateurs des informations importantes. Cependant, la référence à la dénomination protégée ne doit avoir pour but, et dans la mesure du nécessaire, que d'informer le consommateur du type de fût utilisé. Il ne doit pas être utilisé pour «commercialiser» le whisky écossais, car cela profiterait de la réputation du nom protégé, ce qui est absolument interdit.

En plus des références trop importantes aux noms protégés sur les étiquettes de whisky écossais, il a été fait référence ces dernières années sur des sites web et dans le matériel promotionnel à certaines expressions de whisky écossais en des termes tels que "GLENFESHIE SAUTERNES" ou

"GLENFESHIE PORT". Ces références constituent également un usage abusif de la dénomination protégée.

RECOMMANDATIONS

Pour que l'industrie puisse continuer à se référer au type de fût utilisé pour la maturation ou l'affinage du whisky écossais, il convient d'observer attentivement les recommandations suivantes:-

- a. La référence à la dénomination protégée ne doit pas faire partie de la description d'un whisky écossais, que ce soit sur l'étiquetage ou dans le matériel promotionnel, c'est-à-dire que des dénominations de vente telles que "Cognac - Scotch Whisky fini" ou "GLENFESHIE SAUTERNES" ne doivent pas être utilisées.
- b. La référence à la dénomination protégée ne doit pas seulement être séparée de la dénomination de vente "Scotch Whisky", mais doit également être moins visible. Même en laissant de côté les exigences du Règlement de 2009 sur le whisky écossais, rien ne justifie d'imprimer la référence à une autre dénomination protégée de manière plus évidente que la description du produit vendu, à savoir le "Scotch Whisky".
- c. La référence à la dénomination protégée doit être exacte et ne doit pas induire en erreur. Par exemple, si un "affinage en fût de Porto" est revendiqué, toute l'eau-de-vie en question doit avoir été affinée en fût de Porto pendant une période suffisamment longue pour affecter le caractère organoleptique de l'eau-de-vie.
- d. Le contexte auquel il est fait référence à la dénomination protégée doit être précisé, c'est-à-dire au fait que l'eau-de-vie a séjourné dans un fût ayant contenu auparavant, par exemple, du Sherry ou du Cognac. Il est donc recommandé de toujours utiliser des termes tels que "bois", "fût" ou "tonneau" en association avec la dénomination protégée lorsqu'il est question de maturation ou d'affinage, par exemple "affinage en fût de porto", bien qu'il soit préférable de donner une explication plus détaillée sur l'utilisation des fûts en question.
- e. La dénomination protégée ne doit pas être utilisée pour "commercialiser" le whisky écossais, car cela reviendrait à profiter de la réputation de la dénomination protégée pour

TRADUCTION LIBRE POUR INFORMATION

vendre le whisky écossais. Des références répétées à la dénomination protégée dans des documents de commercialisation ou de longs textes portant, par exemple, sur les collines et les vignobles de Toscane d'où proviennent les fûts, peuvent être considérées comme des preuves que la dénomination protégée est utilisée pour commercialiser le whisky écossais en question.

Utilisation d'autres marques dans le cadre de références à la maturation ou à l'affinage

Des plaintes ont également été reçues d'organismes représentant des groupes de producteurs de vin au sujet de références faites par des sociétés de whisky écossais à leurs marques de vin dans le cadre de la maturation en fût, par exemple "maturé dans des fûts de vin de Château Latour". Si une société de whisky écossais obtient l'accord spécifique du producteur de vin en question pour utiliser sa marque de cette manière, alors, sous réserve des conseils données ci-dessus, cette utilisation sera acceptable. Toutefois, si l'Association estime qu'il est acceptable de faire référence au type de vin ou de spiritueux précédemment détenu dans un fût utilisé pour faire mûrir ou affiner les whiskies écossais, parce que cela fournit des informations pertinentes aux consommateurs sur le caractère du whisky écossais, les références aux marques de vin et de spiritueux ne peuvent être justifiées, sauf accord du propriétaire de la marque.

Autres recommandations

Ces recommandations doivent être lues conjointement avec les recommandations plus générales publiées par l'Association le 5 janvier 2010 qui couvrent une série de questions de production, y compris d'autres questions liées à la maturation et à l'affinage. Ces recommandations sont disponibles dans DRAMS (Sujets : Ressources et conseils juridiques : Production de whisky écossais/Contraintes en matière d'étiquetage). Des copies peuvent également être obtenues auprès du service des affaires juridiques de la SWA.

Si les entreprises ont des doutes sur l'acceptabilité d'un étiquetage ou d'une commercialisation, elles sont encouragées à demander conseil auprès du service juridique. Les coordonnées de ce service sont indiquées ci-dessous :

Le service juridique de l'Association du whisky écossais

Téléphone: 0131 222 9218

Email: legal@swa.org.uk

Votre demande sera transmise au conseiller juridique compétent.